



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*22078184\*

le

Déposé / Reçu le

23 JUIN 2022

Greffe  
au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0693 720 541

Nom

(en entier) : Angela.D

(en abrégé) :

Forme légale : association

Adresse complète du siège : 72, Toison d'Or 1060 Bruxelles

**Objet de l'acte : Modification statut pour se conformer au code des sociétés et des associations, nomination des nouvelles administratrices et démission d'une administratrice**

## STATUTS

Lorella Paziienza, 8 rue Jean Paquot 1050 Bruxelles, Italienne, née à Eidsen-Maasmecheln le 23/07/1964 souhaite démissionner

Noémie Séverine Emmanuel, 142A avenue Louise 1050 Bruxelles, Française, née à Woluwé Saint Lambert, le 21/06/1988.

Chloé Salembier, 65, avenue Alexandre Bertrand (boîte 4) - 1190 Bruxelles, Belge, née à Mons le 26/04/1981

Magali Verdier, 119 rue Emile Féron 1060 Bruxelles, Française, née à Tournan en Brie le 13/07/1967

Veronica Pezzuti, 157 chaussée de Waterloo, 1060 Bruxelles, Belge, née à Genzano di Roma (Italie) le 17/01/1983

Katrien Van Cappellen, 63 rue du Delta 1190 Bruxelles, Belge, 08/06/1986 est nommée comme administratrice à l'organe d'administration de l'association Angela.D

Léa Bacchetta, 23 rue de la soierie 1190, Française, née à Les Lilas (France) le 04/04/1982 est nommée comme administratrice à l'organe d'administration de l'association Angela.D

Christiane Thiry, 126 avenue de la Verrerie 1190 Forest, née à Neufchâteau le 25 janvier 1957; est nommée comme administratrice à l'organe d'administration de l'association Angela.D.

ont convenu de constituer une association selon les statuts suivants :

«L'assemblée générale du 12/06/2022 adopte en vue de se conformer au code des sociétés et des associations les statuts modifiés suivants ».

L'assemblée générale du 12/06/2022 a acté ses nominations.

Titre I : Dénomination et siège social

## Article 1

L'association prend le nom de ANGELA.D

## Article 2

Le siège social de l'association est en Région de Bruxelles-Capitale.

## Titre II : But et durée

## Article 3 :

L'association a pour but l'égalité de genre dans le domaine de l'habitat par :

•L'accès équitable au logement des femmes. L'association vise notamment toutes les femmes discriminées par rapport à l'accès au logement d'origines culturelles diverses et en situation précaire.

•L'éducation populaire

•L'accompagnement intégré de projets portés par les femmes

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- La consultance et le plaidoyer sur genre et habitat

#### Article 4 :

L'association, à travers ses organes, se veut une association pour développer des projets en relation avec l'habitat avec comme valeur centrale le féminisme et une vision sociale, égalitaire, citoyenne, solidaire, interculturelle et écologique. L'association, à travers ses organes et projets, doit refléter les valeurs suivantes : féminisme, égalité, solidarité, inter-culturalité, écologie.

#### Article 5 ;

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

#### Titre III : Membres

#### Article 6 :

L'association est composée de membres effectives dont les membres fondatrices, et de membres adhérent.es. Pour les membres adhérentes, c'est ouvert à tous et toutes et pour les membres effectives c'est ouvert à toutes. Le nombre minimum de membres effectives de l'association est de deux. Les droits et obligations des membres fixés par le Code des Sociétés et des Associations ne s'appliquent qu'aux membres effectives. Les droits et obligations des membres adhérentes découlent des présents statuts.

##### a/. Les membres adhérent.e.s

Est considéré.e comme membre adhérente, toute personne ou association ayant

- souscrit à la charte de l'association (ou tout autre document en reprenant ses valeurs)
- payé la cotisation annuelle fixée pour l'année civile en cours.

##### b/. Membres effectives

Est considérée comme membre effective toute personne ayant :

- souscrit à la charte de l'association (ou tout autre document en reprenant ses valeurs)
- payé la cotisation annuelle pour l'année civile en cours
- été admise par l'organe d'administration et l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectives ou représentées suite à la notification d'une demande écrite d'adhésion adressée à l'organe d'administration.

##### c/ Registre des membres

L'organe d'administration tient un registre des membres conformément au Code des Sociétés et Associations. Il peut être de nature électronique et il est consultable au siège de l'association

#### Article 7 : admission des membres effectives

Peuvent devenir membres effectives de l'association, pour une durée indéterminée, les personnes majeures et les associations telles que définies par le Code des Sociétés et Associations, qui font une demande d'admission. Cette demande d'admission, signée par la personne ou la représentant.e légale pour une personne morale, se fait par lettre adressée à l'organe d'administration de l'association qui en examine la recevabilité avant de la présenter pour décision à l'assemblée générale.

*Pour être recevable, la demande d'admission doit comporter une lettre argumentée de la candidate; un résumé de son curriculum vitae ou de sa mission et activités.*

Pour une personne morale un soutien par écrit d'au moins deux membres effectives et avoir déposé sa demande d'admission au moins un mois avant l'assemblée générale. Les candidat.es doivent être élues l'unanimité des membres présentes ou représentées de l'AG Si pour un point particulier, elle ne parvient finalement pas à prendre une décision qui soit approuvée par l'ensemble des membres, ce point sera alors décidé à la majorité des deux tiers. L'élection des candidates membres effectives est effectuée en début de séance de l'assemblée générale après l'approbation de l'ordre du jour. Si elles sont élues, elles participent pleinement en tant que membres effectives aux autres points de l'ordre du jour.

#### Article 8 : droits et obligations des membres

-Les membres perdent leur qualité de membre de droit lorsqu'ils/elles ne répondent plus à une ou plusieurs des conditions qui y sont prévues, notamment lorsqu'ils/elles ne respectent pas la Charte.

-La proposition d'exclusion d'un.e membre doit être reprise dans l'ordre du jour de la convocation de l'assemblée générale. La.e membre doit être préalablement entendu. L'exclusion doit être décidée par la majorité des deux tiers des voix lors d'une assemblée générale qui réunit au moins 2/3 des membres présents.es et représentée. La.e membre exclue ne peut réclamer le remboursement des cotisations.

-Chaque association mandate une personne pour la représenter au sein de l'assemblée générale de l'association. Un.e membre effectif.ve ne peut représenter plus d'un.e autre membre par procuration.

-Tout.e membre qui a manqué deux assemblées générales consécutives sans s'excuser préalablement ou sans avoir donné procuration, sera considérée comme démissionnaire.

-Droits des membres effectives :

oChaque membre effective constitue l'assemblée générale et y a le droit à une voix sur toutes les questions mises à son ordre du jour et participe à l'élection de l'organe d'administration tel que prévu par les présents statuts.

Droits des membres adhérent.es

oChaque membre adhérent.e a le droit de participer aux réunions de l'assemblée générale et d'y émettre des avis et recommandations sans pour autant avoir un droit de vote sur les questions mises l'ordre du jour.

Article 9 : démission des membres

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration. La démission est effective au plus tard lors de l'assemblée générale qui suit d'au moins deux semaines la réception de la lettre de démission

TITRE IV : Assemblée générale

Article 10 :

L'assemblée générale est constituée par les membres effectives.

Article 11 : Pouvoirs de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a le pouvoir, notamment, de :

- Modifier les statuts conformément au Code des Sociétés et des Associations
- Fixer le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)
- Nommer et révoquer les administratrices de l'association
- Approuver les budgets et comptes annuels sur proposition de l'organe d'administration
- Donner décharge aux administratrices
- Fixer les montants des cotisations et de toute autre participation aux frais de gestion
- Dissoudre l'association
- Admettre des membres. dans le respect de l'article 7, et les exclure
- Approuver la politique générale de l'association sur proposition de l'organe d'administration.

Article 12 :

L'organe d'administration peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires selon les besoins. Il est tenu de le faire à la demande écrite d'un cinquième des membres. La demande mentionne le ou les points à mettre à l'ordre du jour.

Article 13 :

Pour toute assemblée générale, l'organe d'administration fixe la date, l'heure, le lieu de la réunion et établit l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par invitation écrite, contenant l'ordre du jour, signée par deux administratrices. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être inscrite à l'ordre du jour. Tout point ne figurant pas à l'ordre du jour prévu dans la convocation d'une assemblée générale et introduit après l'envoi de celui-ci ou au début de la séance de l'Assemblée Générale peut être inscrit à l'ordre du jour par celle-ci après accord préalable des deux tiers des membres présents ou représentés. Cette possibilité est exclue pour des modifications statutaires.

Article 14 :

Les Assemblées Générales ordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance par lettre ou par email. Lorsqu'un cinquième des membres demande au Conseil d'Administration de convoquer une assemblée générale, il est tenu de le faire dans un délai de trente jours à dater de la demande.

Article 15 :

Sauf disposition particulière assemblée générale ne siège valablement que si la moitié de ses membres sont présentes ou représentées. En cas de modification des statuts ou de mise au vote de la dissolution de l'association, l'AG doit réunir au moins 2/3 des membres qu'ils/elles soient présents ou représentés.

Article 16 :

Si le quorum des présences n'est pas atteint lors d'une première séance, une nouvelle assemblée générale sera convoquée avec le même ordre jour et conformément aux dispositions prévues à l'article 13. Le délai de convocation peut en ce cas être plus court, mais ne peut être inférieur à 15 jours ouvrables. Cette deuxième assemblée générale siègera valablement quel que soit le nombre de présentes ou représentés.

Article 17 :

L'assemblée générale vise à prendre ses décisions à l'unanimité des membres présents ou représentés de l'AG selon les modalités prévues dans le R.O.I. Si pour un point particulier, elle ne parvient finalement pas après avoir suivi les modalités de son R.O.I. à prendre une décision qui soit approuvée par l'ensemble des

membres, ce point sera alors décidé la majorité des deux tiers, ou de 4/5ème pour toute modification des buts de l'association ou pour prononcer la dissolution de l'association

**Article 18 :**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont envoyés à tous.les les membres. Les procès-verbaux sont opposables aux tiers à partir du moment où ils portent la signature de la d'au moins deux des administratrices. Ils sont consignés dans un registre tenu au siège de l'association. Ils peuvent être consultés par les membres, sans déplacement. Les tiers peuvent consulter des extraits de procès-verbaux pour ce qui les concerne.

**Titre V : Organe d'administration**

**Article 19 :**

L'organe d'administration est composé de minimum 3 administratrices tout en restant toujours inférieur au nombre de membres effective. Il veillera aussi à avoir en son sein une représentation équilibrée selon les modalités dans son ROI.

**Article 20 :**

L'organe d'administration sortant lance l'appel à candidatures seul auprès des membres, pour l'élection de l'organe d'administration suivant au plus tard 1 mois avant l'assemblée générale qui est appelée à élire les administratrices. Cet appel mentionne la date de l'assemblée générale et la date limite d'introduction des candidatures.

**Article 21 :**

Les propositions de candidatures sont adressées à l'organe d'administration de l'association, par écrit et signées par la candidate elle-même ou par la représentante légale de l'association membre pour les personnes morales. Chaque candidate présente par écrit la motivation de sa candidature à l'organe d'administration et des compétences pour y siéger. Une association membre ne peut présenter qu'une seule candidature.

**Article 22 :**

Au plus tard, deux semaines avant l'assemblée générale, l'organe d'administration examine la recevabilité des candidatures et établit la liste de candidates qui sera présentée à l'élection par assemblée générale selon les modalités et en respectant l'article 20 des statuts. Il présente et justifie ses choix à assemblée générale

**Article 23 :**

L'assemblée générale examine et amende le cas échéant la liste de candidatures établie par l'organe d'administration tout en respectant l'article 22 des statuts et procède ensuite au vote.

**Article 24 :**

Les mandats sont d'une durée de maximum quatre ans. Les mandats sont renouvelables. Tous les mandats peuvent être renouvelés en même temps. Les personnes souhaitant démissionner de ce mandat adresse la demande auprès du Conseil d'Administration et au moins 6 semaines de l'assemblée générale.

**Article 25 :**

Si une administratrice est élue en tant que mandataire d'une association, et sauf décision contraire à l'unanimité de l'organe d'administration, son mandat prend fin lorsque les relations sont rompues entre elle son association ou lorsque l'association perd sa qualité de membre ou en fait la demande motivée. Si le minimum de 3 administratrices n'est pas atteint, il y a vacance et l'assemblée générale suivante pourvoit à son remplacement.

Dans tous les cas une nouvelle administratrice termine le mandat de l'administratrice démissionnaire.

**Article 26 :**

A sa demande tout membre de l'association peut être entendu par l'organe d'administration, selon la procédure prévue par le R.O.I.

**Article 27 :**

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association, la représentation à l'extérieur dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, ainsi que pour exécuter les missions confiées par l'assemblée générale. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à une de ses membres ou à des tiers (voir aussi l'article 34).

**Article 28 :**

Hormis dans les cas de délégation prévus l'article 27 et les questions de gestion journalière prévues à l'article 32, pour engager l'association, la signature conjointe de deux administratrices est nécessaire.

**Article 29 :**

L'organe d'administration se réunit sur convocation d'au moins deux de ses administratrices ou à la demande d'un tiers de ses membres, à son initiative ou à la demande d'un tiers de ses membres. Sauf urgence, les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont envoyées au moins 7 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

**Article 30 :**

Les procès-verbaux des délibérations de l'organe d'administration sont consignés dans un registre tenu au siège de l'association. Ils peuvent être consultés par les membres, sans déplacement. Les tiers peuvent consulter des extraits de procès-verbaux pour ce qui les concerne. Les membres seront tenus régulièrement informés des délibérations du Conseil.

**Article 31 :**

L'organe d'administration dispose d'un bureau qui est composé par des administratrices tel que prévu dans R.O.I.

**Article 32 :**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une administratrice selon les modalités définies dans le R.O.I. Cette administratrice est nommée pour une durée indéterminée et est révoquée par l'organe d'administration. Elle est responsable devant lui. Elle est chargée de la gestion journalière de l'association et de toute autre tâche ou fonction qui lui serait confiée par l'organe d'administration.

**Titre VI : Groupes de travail**

Art 33 L'organe d'administration ou l'assemblée générale peuvent mettre en place groupes de travail qu'ils estiment utiles selon les domaines d'activité dans lesquels l'association est active. L'organe d'administration veille à une forte articulation entre les pôles et/ou groupes de travail et l'organe d'administration.

**Article 34 :**

Les groupes de travail préparent les délibérations de l'organe d'administration pour tout ce qui a trait au domaine d'activité de leurs compétences. Les groupes de travail sont un lieu de préparation de positionnement de l'association, de partage d'expérience entre membres et un lieu d'implication des membres dans l'association. Le fonctionnement des groupes de travail est défini dans le R.O.I.

**Titre VII : Dispositions diverses**

**Article 35 :**

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des subsides, de dons, de legs, des activités de formation et d'éducation permanente et de toute autre ressource pouvant lui être acquise conformément à la Loi.

**Article 36 :**

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectives et adhérentes est de maximum 100 €. La cotisation annuelle des membres-associations est de maximum 250 €.

**Article 35 :**

L'assemblée générale peut désigner une ou plusieurs commissaires chargées de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Elles sont nommées pour trois exercices et sont rééligibles.

**Article 38 :**

En cas de dissolution de l'association, l'actif restant sera affecté conformément à son objet social, il sera donné à une association qui poursuit le même objet social. La dissolution s'effectue conformément au prescrit du Code des Sociétés et des Associations.

**Article 39 :**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

**Article 40 :**

Tout point non prévu par les statuts se règle conformément au Code des Sociétés et des Associations.